



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification du zonage d'assainissement de
Montcourt-Fromonville (77) après examen au cas par cas
Décision faisant suite à la décision n° DKIF-2022-002**

**N° MRAe DKIF-2023-017
du 15/06/2023**

v23KZA-E

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 15 juin 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement de Montcourt-Fromonville, reçue complète le 19 avril 2023 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 30 mai 2023 ;

Vu la décision n° DKIF-2022-002 du 10 janvier 2022 de la MRAe d'Île-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement de Montcourt-Fromonville ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant que la demande concerne la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Montcourt-Fromonville qui dénombre 1943 habitants¹, et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la révision du schéma directeur d'assainissement finalisée en avril 2023 ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées de Montcourt-Fromonville, collectant exclusivement les effluents du territoire communal par un réseau séparatif, dispose, selon le dossier, « à moyen terme d'une capacité suffisante pour assurer le bon traitement des effluents » avec une capacité nominale de 3000 équivalent-habitants ;

1 Source : Insee 2020, recensement de la population municipale

Considérant que le projet de zonage des eaux usées classe l'intégralité des zones urbaines en assainissement collectif à l'exception des secteurs éloignés de l'entité urbaine principale : hameau et Château des Pleignes, maintenus en assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales permet, selon le dossier :

- une gestion commune des eaux pluviales pour le quartier des Rougemonts, grâce à l'existence d'un bassin stockant, temporisant et régulant le rejet d'eaux pluviales en aval ;
- une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour l'ensemble des autres zones urbanisées, obligeant l'infiltration des eaux pluviales sur les unités foncières, limitant le débit de fuite en cas de rejet nécessaire dans le réseau public d'eaux pluviales, notamment pour limiter les apports au contre-fossé situé le long du canal du Loing, s'évacuant vers le ru de l'Étang des Bordes et nécessitant un entretien ;

Considérant que, à la suite de la décision de l'Autorité environnementale du 10 janvier 2022 susvisée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du projet de zonage d'assainissement de Montcourt-Fromonville, la commune a fait évoluer son projet, par délibération du 30 novembre 2022, en y prévoyant l'intégration de la totalité du secteur de Fromonville, soit 58 habitations concernées, actuellement en assainissement non collectif, dans le zonage d'assainissement collectif, prévoyant un programme d'extensions du réseau public d'assainissement collectif au secteur de Fromonville et des financements associés ;

Considérant que les projets d'urbanisme de la commune à horizon 2030, prévoyant 166 logements à l'horizon 2030 (soit 415 habitants supplémentaires), se situent dans leur ensemble en zone d'assainissement collectif des eaux usées et en zone de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du zonage d'assainissement de Montcourt-Fromonville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La modification du zonage d'assainissement de Montcourt-Fromonville telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 avril 2023 **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du zonage d'assainissement de Montcourt-Fromonville peut être soumise par ailleurs.

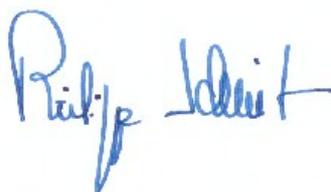
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement de Montcourt-Fromonville est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 15/06/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Il est également possible de contester cette décision en ligne via le site Internet [Télérecours](#).